

18 avril 1782

**Signification de Jean Fougère (par l'intermédiaire d'un sergent royal), cordonnier
Meursac, aux collecteurs de la taille qu'il ne devra pas payer en 1783 suite à une
vente à Jean Robert, cordonnier Meursac.**

Aujourd'hui dix huitième jour du mois d'avril mil sept cent quatre vingt deux apres midi par devant nous notaire Royal ----- en Saintonge soussigné presens les temoins bas nommés on comparu en personne Jean Robert cordonnier demeurant au bourg de Meursac lequel nous a dit et exposé qu'étant averti que par acte du treize mars mil sept cent quatre vingt un devant m^e hillairet jeune notaire royal controlé et insinué a pizany le seize du même mois par Dulard, Jean Robert matelot son frere vendit a Jean Fougere aussi cordonnier demeurant audit bourg de Meursac certains fonds et domaines designés par l'acte sus enoncé, fit le treize du mois de mars dernier par exploit de Tourneur sergent royal duement controllé a pizany, audit fougere des offres en ----- lignages d'une pièce d'or et d'une pièce d'argent qui ayant été refusée --- . En conséquence ledit Robert exposant voulant de sa part satisfaire a ce que l'usage prescrit et purger toute demeure a requis le transport --. Ledit Robert en parlant audit fougere lui a réellement et comptant a vue de nous dit notaire et temoins offert et exhibé a deniers decouverts sur une table la somme de neuf cent livres et son principal de l'acte d'acquisition dudit fougere du jour treize mars mil sept cent quatre vingt un, etant en les espèces -- . a quoy ledit fougère a répondu et dulard accepter ladite somme a lui ci-dessus offerte. ----- faisant les revendition cession et transport des susdits fonds il s'en est des a présent demis et devetu. a l'entretien de ce que dessus. fait et passé. controllé a pizany aux actes et exploits le vingt un avril mil sept cent quatre vingt deux par Dulard qui a reçu les

Droits signé à l'expédition Tourneur notaire Royal et scellé
l'an mil huit cent quatre vingt deux et le trois de novembre
a la requete de Jean fougere cordonnier demeurant au bourg
et paroisse de semussac ou il elit domicile, je antoine geoffroy
sergent Royal soussigné resu immatricullé au siege presidial
de Saintes rezidant au bourg des Epaux paroisse de meursac
signiffie l'acte de revendition cession et transport de biens
fonds dont copie est cy dessus et de d'autre part t---- ---lle
aux collecteurs de tailles de la paroisse de meursac pour
l'année prochaine mil sept cent quatre vingt trois afin
qu'ils n'ent puissent ignorer et comme ledit fougere auroit
été taxé pour les biens qu'il auroit acquis de Jean Robert matelot
aux rolles destailés et autres impozition de ladite paroisse de Semussac
de la présente année mil sept cent quatre vingt deux a raizon
de laditte acquisition il n'est donc pas juste que ledit fougere surporte
a presans cette taxe, attendu que des a presant Jean Robert
cordonnier fraire dudit Robert matelot quy pocedde les susdits
biens fonds, est re quy fait que ledit fougere se trouve
obligé de faire la presante signiffication et desclARATION
aux dits collecteurs des tailles dudit meursac pour laditte année
prochaine aux fins quand proceddant a la faction de leur rolle
ils ayent a luy oster la taxe qu'il surporte a raizon de laditte
acquisition et de la faire surportet audit Jean Robert cordonnier
quy jouis et pocedde les dits biens fonds conformement
au susdit acte de revandition, p--- le tout ledit requerant que
sy les dit collecteurs n'y ayent egard au present acte et qu'ils
verifie ---pres rester la taxe que surporte ledit requerant
La presente année a raizon des biens de ladite aquizition de
lui faire payer et surporter en leur propre et p--- nom
et de tous despens dhommage et interet, dont acte
fait delaysse copie dudit acte de revendition

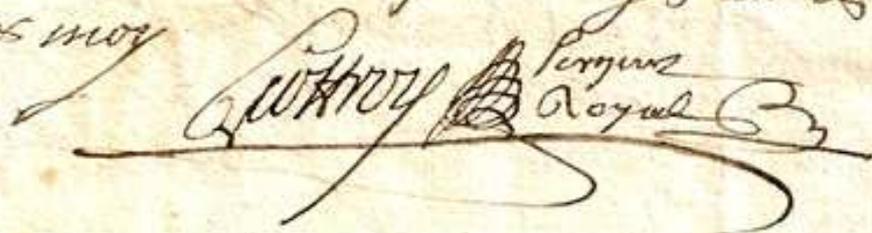
avecq ces presante au nommé bouquet menuizier
demeurant au bourg des Epaux paroisse de Meursac
icelluy l'un des collecteurs des tailles de laditte ville paroisse de meursac
pour l'année prochaine mil sept cent quatre vingt
trois etant en son domicile en parlant a sa personne
avecq injonction requize de le faire savoir ses autres
concolecteurs par moy

Geoffroy sergent
 Royal

Aujourd'hui dix huitième jour du mois d'avril mil sept cent
Quatrevingt deux après midi par devant nous notaires royaux et
Léon Longebœuf unique procureur Les Lamoignon, Brannoume, Et
Compagnie Supérieurs Jean Robert cordonnier demeurant au bourg de
Meurose lequel nous a dit et exposé qu'il tant averti que
par acte de treize mars mil sept cent quatre vingt un
d'ant Mr. Hillairet Jean notaire royal contrôlé et insinué au parant
Le dit de même mois par Dullard, Jean Robert maître de
sire vuidé et Jean ~~de~~ fougere auni cordonnier demeurant audit
bourg de Meurose ce dernier fonde et domaine d'origine par laite
de son Lamoignon, fit le treize du mois de mars dernier par le plait de
Lamoignon sergent royal d'icelle contrôlé au parant, audit fougere
des offres lui retrais lignages d'une pièce d'or et d'une pièce d'argent
qui ayant été refusée de Lamoignon comme led. Robert Ex posant
voulant de ce faire sollicitaire auzque Lamoignon procureur
Lamoignon de Meurose a requis le transport. Led. Robert n'ayant
audit fougere lui a réuellement et Comptant avec de nous
dit notaire et Lamoignon offert et exhibé ademiens de couverts
Sur une table la somme de neuf cent Livres, d'or principal
de laite d'acquisition d'icelle fougere deus. Jours treize mars mil
sept cent quatre vingt un, dans l'acte, Lamoignon
Led. fougere a répondu et déclaré accepter lad. somme a lui et d'icelle
offerte de Lamoignon fait audit les revendition Lamoignon et transport
d'icelle fougere il lui est d'icelle et d'icelle et d'icelle
alors tant de Lamoignon de fait et paré de Lamoignon
aux acts et exploits le vingt un avril mil sept cent
Quatrevingt Deux par Dullard qui a signé Led.

Droits d'ique & de p'edicion Bourneur no^{re} royal la felle
L'an mil six cent quatre vingt deux le trois de novembre
al requete de Jean fougere Cordouier demourant au bourg
de poroff de mours ou pl'z d'omille, je Antoine geoffroy
seigneur royal sousigne de sa majestee au sieg' presidial
de sainte denis au bourg de l'ysamp poroff de mours
signifie acte de demandacion et non de transport de biens
fonds dont copie est deffus & de tantre jor trois cent
ans collecteurs de tailles de la poroff de mours pour
l'annee prochaine mil six cent quatre vingt trois afin
quel s'ent p'ussent p'rover & comme led' fougere avoit
ete taxe pour les biens quel avoit acquis de Jean Robert matelloz
ans Rollz de tailles & autres imposition delud poroff de mours
de la presente annee mil six cent quatre vingt deux au
de ladite imposition il n'avoit paye que led' fougere surjoste
exposant cette taxe, et l'and que led' exposant Jean Robert
Cordouier frere d'ud Robert matelloz juy jor de la sud
bien fonds, est de juy sans que led' fougere se trouve
oblye de faire la presente signification & desclaration
ans Rollz de tailles d'ud mours pour ladite annee
prochaine ensuyv quand procedent a la facton delud Rollz
ilz ayent a luy ostee la taxe quel surjoste au bourg de ladite
imposition & de l'aveu surjoster au Jean Robert Cordouier
juy jor & jor de la sud de biens fonds conformement
au sud & acte de demandacion, pro l'estout. led' requierant que
ly led' collecteurs ny ayent regard au present acte & quel
viens a ny ostee la taxe quel surjoste led' requierant
La presente annee & paron de biens delud imposition de
Luy faire juy & surjoster en luy propre & juy nom
& de tous de jor & honage & juy, dont acte
Jant Delayffé Copie d'ud acte de demandacion

auquel Desprezante en son me bouquet menuz
demonstrant au bourg de by aux porce de menuze
Jullay Luri de collecteur de toutes de ladite porce de menuze
pour la venue porce me mit de par leur quatre vingt
trois etant en son domicile En portant de par sonne
auquel Invention de quere de le faire de faire de autres
Collecteurs par moy

 Louis de la Roche
Perquis
Royal

Route de collecteurs
de menuze de 1783